canton de Vaud

Commune de Roche

ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelles n°924 à 931

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 4 janvier 2021

Le Directeur général :

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 9 janvier 2021 au 7 février 2021
à Roche

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

L'attestent

Le Syndic :

La Secrétaire :

Lausanne, le

La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaire	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
924	Roche la Commune	428 m²	351 m²
925	Roche la Commune	431 m²	431 m²
926	Roche la Commune	431 m²	431 m²
927	Roche la Commune	305 m²	305 m²
928	Roche la Commune	432 m²	432 m²
929	Roche la Commune	432 m²	432 m²
930	Roche la Commune	305 m²	305 m²
931	Roche la Commune	432 m²	432 m²

BBHN SA
Ingénieurs EPF-HES
Géomètres brevetés

ISO 9001
ISO 14001

Commune de Roche
Zone réservée cantonale

25 m

Commune de Roche
Règlement de la zone réservée cantonale

1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface des parcelles n°924 à 931 comprises dans le périmètre défini sur le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

Toute nouvelle construction, installation ou tout nouvel équipement, sont interdits.

4. Validité

[1] La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

[2] Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.